

TABLE DES MATIÈRES

- I. Raison sociale, siège, durée, but, champ d'activité
- II. Associés
- III. Parts sociales
- IV. Organisation de la Société
 - A. Assemblée générale
 - B. Conseil d'administration
 - C. Directeur
 - D. Organe de révision
- V. Clôture des comptes, répartition du bénéfice
- VI. Dissolution, fusion, liquidation
- VII. Divers

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE, BUT, CHAMP D'ACTIVITÉ

Article 1

Sous la raison sociale **Caisse d'Epargne de Cossonay société coopérative**, il existe une société, fondée le 1er mai 1833, au sens des art. 828 et ss CO. Son siège est à Cossonay. Elle peut ouvrir des agences dans le cadre du rayon géographique d'activité. Sa durée est illimitée.

Article 2

La Société a pour but d'encourager l'épargne par l'exploitation d'une banque régionale. Son activité s'étend notamment aux opérations suivantes :

- a. réception de fonds en comptes courants, en comptes d'épargne, de dépôts, à terme, contre obligations de caisse, lettres de gage et emprunts obligataires
- b. placements hypothécaires
- c. avances avec garanties en comptes courants et sous forme de prêts à terme fixe, en particulier crédits hypothécaires, crédits de construction, crédits garantis par nantissement ou cautionnement. Les avances sans garantie ne peuvent être octroyées qu'exceptionnellement et dans une mesure restreinte
- d. escompte et encaissement d'effets de change, cession et recouvrement de créances
- e. achats et ventes de produits financiers suisses et étrangers pour le compte de la Banque et pour celui de tiers; paiement et encaissement des coupons
- f. garde et gérance de titres et d'objets de valeur
- g. participations syndicales, émissions d'emprunts, souscriptions
- h. achats et ventes d'immeubles en nom propre ou en sociétés immobilières pour les besoins de la Société
- i. toutes opérations en rapport direct et indirect avec le but de la Société et destinées à en favoriser le développement
- j. change de monnaies étrangères.

La Société déploie principalement son activité dans la région de Cossonay.

La Caisse d'Epargne est gérée sur la base de principes de prudence. Elle s'interdit toutes opérations de nature spéculative.

II. ASSOCIÉS

Article 3

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de la Société doit en faire la demande par écrit et acquérir au minimum une part sociale.

Le Conseil d'administration statue sur l'admission qui peut être refusée, sans indication des motifs.

Article 4

La qualité d'associé donne le droit de prendre part aux Assemblées générales de la Société.

Article 5

Les associés sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la Société.

Article 6

La qualité d'associé se perd :

- a. par la démission qui peut être donnée en tout temps par écrit
- b. par le décès ou, pour les personnes morales, par la dissolution
- c. par l'aliénation volontaire ou forcée de toutes les parts sociales appartenant à l'associé
- d. par l'exclusion, pour de justes motifs, prononcée par le Conseil d'administration, sous réserve d'un droit de recours à l'Assemblée générale.

Article 7

Les héritiers d'un associé peuvent être reconnus membres de la Société sur demande écrite et moyennant reprise des parts sociales du défunt; la décision du Conseil d'administration demeure expressément réservée (art. 3).

III. PARTS SOCIALES

Article 8

Le capital social est divisé en parts nominatives de CHF 500,— chacune, entièrement libérées.

L'émission des parts est réglée de manière à maintenir la proportion des fonds propres prescrite par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

Aucun associé ne peut avoir plus de 40 parts, soit CHF 20.000,— en valeur nominale.

La remise de chaque part sociale implique le règlement simultané d'une finance d'entrée fixée par le Conseil d'administration.

Article 9

La cession de parts sociales à des tiers n'est possible que si elle a été signifiée par écrit et approuvée par le Conseil d'administration. Le transfert sera inscrit dans le registre des associés. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs du refus.

Article 10

Les parts sociales des membres sortants sont remboursées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et de son ordonnance d'exécution, au maximum à leur valeur nominale.

Article 11

La Société peut accorder à un associé, un prêt garanti par le nantissement des parts dont il est propriétaire. Le montant du crédit sera considéré comme prêt en blanc.

Article 12

La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.

IV. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13

Les organes de la Société sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Conseil d'administration
- c. la Direction
- d. l'Organe de révision.

A. ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 14

L'Assemblée générale se compose des associés au sens des articles 3 à 7 ci-dessus.

Peuvent y prendre part tous les associés ayant demandé une carte d'admission 3 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque associé ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de ses parts. Il peut se faire représenter par un autre associé en lui remettant un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut toutefois réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Article 15

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. elle approuve le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion de l'exercice
- b. elle décide, sur préavis du Conseil d'administration, de la répartition du bénéfice
- c. elle donne décharge au Conseil d'administration et à la Direction de leur gestion
- d. elle nomme et révoque les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision
- e. elle adopte et modifie les statuts

- f. elle statue sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil d'administration ou qui lui sont réservés par la loi et les statuts
- g. elle décide de la dissolution, de la liquidation ou de la fusion de la Société.

Article 16

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, dans la localité et au lieu indiqués par la convocation.

Elle est convoquée par avis écrit, adressé à chaque associé, vingt jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Article 17

Toute proposition individuelle présentée à une Assemblée générale sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante si elle est appuyée par cinq associés au moins.

Article 18

L'Assemblée générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à son défaut, par un autre membre de ce Conseil. Le Secrétaire du Conseil d'administration tient le procès-verbal, à son défaut, le Président de l'assemblée désigne le Secrétaire.

Article 19

Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22, l'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité relative des voix émises.

Le vote a lieu au scrutin secret. Cependant, l'assemblée peut adopter le vote à main levée si aucun associé ne s'y oppose.

Article 20

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

- a. sur décision d'une précédente assemblée
- b. sur décision du Conseil d'administration
- c. à la demande écrite et motivée du 1/10 au moins des associés
- d. à la demande de l'organe de révision et des liquidateurs.

Article 21

Les décisions de modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la Société ne peuvent être prises par une Assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix émises.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22

Le Conseil d'administration se compose de cinq à sept membres, au plus, choisis parmi les associés en fonction de

STATUTS

Entrée en vigueur le 16 avril 2021



leurs compétences et de leur appartenance à la région. Ils sont nommés pour quatre ans par l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder vingt ans.

L'élection se fait à la majorité absolue des voix émises au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Article 23

Les membres non acceptants, décédés ou démissionnaires, sont remplacés lors de la plus proche Assemblée générale.

Les membres ainsi nommés restent en exercice jusqu'à expiration des fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Article 24

Les membres du Conseil d'administration doivent déposer leur mandat au plus tard à la première Assemblée générale ordinaire qui suit leur 65ème année.

Article 25

Le Conseil d'administration se constitue lui-même, en nommant un Président, un Vice-Président et un Secrétaire.

Le Secrétaire peut être choisi hors du Conseil.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines tâches à des commissions; ces commissions sont constituées au sein du Conseil, qui fixe leurs compétences.

Article 26

Le Conseil d'administration, en sa qualité d'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, a les attributions suivantes :

- a. il fixe la politique générale de la Caisse d'épargne
- b. il surveille la marche générale des affaires ainsi que la gestion de la Direction
- c. il convoque l'Assemblée générale
- d. il prend toutes les décisions quant à l'émission des parts sociales, sous réserve des compétences inaliénables de l'Assemblée générale
- e. il statue sur l'admission de nouveaux associés
- f. il nomme les membres de la Direction, délimite leurs compétences, établit leur cahier des charges, fixe leurs conditions de travail et les garanties qu'ils doivent fournir pour leur gestion
- g. sur proposition de la Direction, il nomme les fondés de pouvoir, mandataires commerciaux et employés qui engagent valablement la Société par leur signature collective à deux conformément au règlement spécifique établi par le Conseil d'administration
- h. il désigne l'institut de révision prévu par la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne. Il examine et signe le rapport de révision de cet institut, dont un procès-verbal sera dressé, et consulte les communications de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
- i. il accorde et surveille les crédits aux membres des organes et du personnel de la banque en conformité avec l'article 4ter LB, ainsi que les crédits entrant dans le cadre

de ses compétences en conformité avec les dispositions de l'art. 21 OB

- j. il arrête les comptes annuels et présente à l'Assemblée générale les propositions relatives à la répartition du bénéfice de l'exercice
- k. il décide de l'acquisition, de la vente, de l'échange, du transfert d'immeubles ou de droits immobiliers
- l. il fixe l'organisation, élabore les règlements de la Société et arrête les conditions des prêts et des dépôts
- m. il fait toutes les opérations que comporte le but de la Société et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale, ou à un autre organe, notamment à la Direction.

Article 27

Les séances du Conseil d'administration sont préparées par le Président et la Direction. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent et, en règle générale, une fois par mois pour prendre connaissance du rapport de la Direction sur la marche de l'établissement; il peut être en outre convoqué à la demande de trois de ses membres ou sur demande de la Direction.

Les convocations se font en principe 10 jours à l'avance par écrit.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour valider une délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut statuer par approbation écrite à une proposition (décision par voie de circulation) pour autant qu'aucun membre ne sollicite une délibération orale. Les décisions doivent être prises à l'unanimité. Elles sont communiquées lors de la séance suivante et consignées dans le procès-verbal.

Article 28

Tout administrateur doit se retirer des délibérations lorsque celles-ci ont pour objet une affaire qui le concerne personnellement ou qui touche de près une personne apparentée ou une maison dans laquelle il fonctionne comme associé, administrateur ou employé.

Article 29

Les décisions du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux tenus à jour, signés par le Président et le Secrétaire.

Article 30

Le Conseil d'administration fixe les jetons de présence alloués à ses membres ainsi que les indemnités annuelles allouées à ceux d'entre eux qui sont appelés à des fonctions spéciales.

Article 31

Les membres du Conseil d'administration ont voix délibérative à l'Assemblée générale, sauf pour ce qui concerne la gestion et la nomination de l'organe de révision.

Article 32

La Société est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et des membres de la Direction. Le Conseil d'administration peut en outre conférer la signature sociale à deux selon un règlement spécifique établi par ses soins.

C. DIRECTION

Article 33

La gestion de la Société est confiée à une Direction dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.

A la demande du Président, ils peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Ils assistent également aux assemblées générales.

Article 34

La Direction a les attributions suivantes :

- a. elle gère sous sa responsabilité l'ensemble de la Société en conformité avec les règlements et statuts, les exigences du Code des obligations, de la loi fédérale sur les banques et de son ordonnance d'exécution, de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ainsi que des directives émanant de la Banque Nationale Suisse, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et de l'Association suisse des banquiers
- b. elle est responsable de la conservation des titres et archives de la Société, de pourvoir à leur sûreté et à celle des espèces et valeurs en caisse
- c. elle s'occupe de la gérance des immeubles dont la Société est propriétaire et des immeubles faisant l'objet de poursuites
- d. elle établit les états des liquidités et des fonds propres requis conformément aux exigences légales. Elle établit trimestriellement, à l'attention du Conseil d'administration, l'état des gros risques en conformité avec les art. 21 ss OB
- e. elle est responsable de l'établissement des comptes de la Société, du bilan et du compte de profits et pertes, de leur remise en temps voulu au Conseil d'administration et de leur publication
- f. elle accorde des prêts et des crédits dans le cadre de ses compétences mentionnées dans le règlement d'organisation et de gestion, ainsi que dans le règlement des compétences
- g. elle porte à la connaissance du Conseil d'administration les affaires liquidées dans le cadre de ses propres compétences
- h. elle soumet au plus tôt au Conseil d'administration les demandes d'emprunt qui sortent du cadre de ses compétences ainsi que toutes autres requêtes qui lui parviennent et qui ne relèvent pas directement de ses attributions.

D. ORGANE DE REVISION

Article 35

L'Assemblée générale élit pour un an, comme organe de révision, une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

L'organe de révision est rééligible.

L'organe de révision doit être indépendant du Conseil d'administration.

L'organe de révision remplit les tâches qui lui ont été conférées par la loi. L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ou décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un représentant de la société fiduciaire est présent.

V. CLÔTURE DES COMPTES, RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 36

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations et de la loi fédérale sur les banques.

Les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision sont tenus à la disposition des associés vingt jours au moins avant l'Assemblée générale, au siège de la Société.

Article 37

Le bénéfice sera réparti selon les dispositions du Code des obligations et de la loi fédérale sur les banques comme suit :

- a. le 10 % au moins est attribué au fonds de réserve
- b. un premier dividende jusqu'à concurrence de 5 % sera ensuite payé sur les parts sociales
- c. le solde du bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale, sous réserve des prescriptions légales, notamment pour la création d'autres réserves ordinaires ou extraordinaires ou pour la distribution d'un dividende supplémentaire.

VI. DISSOLUTION, FUSION, LIQUIDATION

Article 38

La dissolution ou la fusion de la Société peut être décidée à la majorité des 2/3 des voix émises par une Assemblée générale convoquée à cet effet, en conformité avec les conditions de l'article 21.

Article 39

Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, la liquidation de la Société est confiée au Conseil d'administration.

Article 40

Après extinction de toutes les dettes, les biens de la Société seront employés au remboursement des parts sociales à leur valeur nominale. L'excédent éventuel sera distribué par l'Assemblée générale à des institutions de bienfaisance ou

STATUTS

Entrée en vigueur le 16 avril 2021



d'utilité publique existantes ou à créer dans la région de Cossonay.

VII. DIVERS

Article 41

Les relations entre la Société et ses clients sont fixées par des règlements établis par le Conseil d'administration.

Article 42

Les publications de la Société ont lieu dans la "Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud" pour autant que la loi ne prescrive pas la "Feuille Officielle Suisse du Commerce".

Article 43

Pour tout litige relatif aux affaires sociales entre associés ou entre Société et associés, les associés font élection de domicile attributif de juridiction au siège de la Société à Cossonay.

Statuts adoptés par la Caisse d'Epargne de Cossonay société coopérative en assemblée générale du 16 avril 2021.

Ils remplacent ceux établis en dernier lieu le 25 avril 2008.

Le Président
Bertrand Duperrex

Le Secrétaire
Charles-Emile Cuhat